

Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Partie législative

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre III : PROHIBITIONS

Chapitre Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article Lp. 131-1

Sans préjudice des autres réglementations instaurant des régimes particuliers, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises ou catégories de marchandises peuvent être prohibées pour des motifs relatifs à la protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, à la préservation des paysages naturels, ruraux ou urbains, à la conservation des ressources naturelles épuisables, à la protection de biens culturels ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article Lp. 131-2

L'importation et l'exportation de certaines marchandises ou catégories de marchandises peuvent être subordonnées au contrôle préalable du respect de dispositions particulières se rapportant aux domaines visés à l'article Lp. 131-1 et à la délivrance d'une autorisation administrative.

Chapitre II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article Lp. 132-1

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à définir par arrêté, pour les motifs mentionnés à l'article Lp. 131-1, les marchandises ou catégories de marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à la délivrance d'une autorisation administrative préalable.

Cet arrêté peut préciser les caractéristiques techniques, scientifiques, qualitatives propres à la marchandise considérée qui devront être satisfaites pour être importée ou exportée ainsi que les régimes et les statuts douaniers concernés par la mesure.

Article Lp. 132-2

L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous l'une des formes suivantes :

- 1° Autorisation administrative générale, comportant des listes de marchandises ou catégories de marchandises autorisant tout importateur ou tout exportateur établi en Nouvelle-Calédonie remplissant les conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article Lp. 132-1 à importer ou exporter ces marchandises ;
- 2° Autorisation administrative globale, autorisant, à sa demande, un importateur ou un exportateur établi en Nouvelle-Calédonie à importer ou exporter des marchandises ou catégories de marchandises, dans la limite d'un volume global de marchandises et sur une période fixés par l'autorisation ;
- 3° Autorisation administrative ponctuelle, autorisant, à sa demande, un importateur ou un exportateur établi en Nouvelle-Calédonie à importer ou exporter des marchandises pour une seule opération et dans la limite d'un volume de marchandises fixé par l'autorisation.

Article Lp. 132-3

I. - L'importateur ou l'exportateur de marchandises soumises à un régime d'autorisation administrative dépose une demande d'autorisation auprès des services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contenu du dossier de demande et la procédure d'autorisation sont fixés par l'arrêté mentionné à l'article Lp. 132-1.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, dans l'arrêté mentionné à l'article Lp. 132-1, prévoir une procédure spécifique conditionnant la délivrance de l'autorisation.

Article Lp. 132-4

Une autorisation d'importation ou d'exportation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession ou, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels elle a été nominativement accordée.

Article Lp. 132-5

L'autorisation administrative d'importation ou d'exportation est détenue et jointe comme document d'accompagnement par le titulaire ou son représentant légal lors du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, selon les conditions propres au régime douanier déclaré. Elle est conservée selon les règles et délais prévus en matière d'archivage de documents douaniers mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 321-4.

Article Lp. 132-6

En l'absence d'autorisation administrative requise ou valide lors du dépôt de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp. 321-2, la marchandise ne peut :

- 1° À l'importation, être déclarée, sauf dispositions contraires, sous un régime douanier autre que l'entrepôt douanier ou recevoir une destination autre que la réexportation ou la destruction ;
- 2° À l'exportation, être déclarée sous le régime douanier de l'exportation temporaire, de l'exportation ou du perfectionnement passif.

Livre Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Titre III : PROHIBITIONS

Chapitre IV : MARCHANDISES OU CATÉGORIES DE MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Sous-section 3 : Biens culturels

Article R. 134-30

I. - L'exportation définitive des biens culturels et artistiques suivants est prohibée :

1° Biens des collections des musées de Nouvelle-Calédonie et de tout autre lieu de Nouvelle-Calédonie dont l'accès est régulièrement ouvert au public ;

2° Archives publiques, quel que soit leur support, des directions, services et établissements de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces ;

3° Biens classés au titre des monuments historiques ou des installations classées.

II. - Les biens mentionnés au I peuvent toutefois faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire pour une durée prédéterminée.

Article R. 134-31

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie de biens culturels qui entrent dans l'une des catégories définies en annexe 1-16 est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative d'exportation selon les modalités reprises au chapitre II du présent titre, dès lors qu'ils ont plus de 100 ans d'âge pour les objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien ou de plus de 50 ans d'âge pour les archives de toute nature.

Article R. 134-32

I. - La demande d'autorisation d'exportation des biens définis aux articles R. 134-30 et R.134- 31 est formulée auprès de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie en matière de culture, par le propriétaire du bien, son représentant légal ou son mandataire au moyen du formulaire figurant en annexe 1-17 et selon les modalités suivantes :

1° Elle ne peut mentionner plusieurs biens que s'ils sont de même nature, s'ils ont la même destination et que si le type d'exportation est le même ;

2° Le demandeur fournit à l'appui de sa demande tous renseignements et photographies permettant d'identifier le bien ainsi que tous documents justifiant de la régularité de la détention des biens culturels exportés.

3° Lorsque l'exportation est temporaire, il renseigne la ou les destinations des biens, la date de réimportation et fournit toutes les garanties de leur retour sur le territoire douanier.

II.- La demande est soumise pour avis au président de l'assemblée de la province du lieu où se situe la résidence normale du propriétaire du bien ou du siège social de la personne morale propriétaire du bien faisant l'objet de la demande.

À l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la réception de la saisine, l'avis est réputé donné.

Par dérogation à l'article R. 132-2, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de culture peut proroger d'un mois le délai d'instruction de l'autorisation administrative d'exportation.

III. - Dans le cadre de l'instruction de la demande, les services compétents de la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie peuvent solliciter que le demandeur leur présente matériellement le bien.

Article R. 134-33

[Réservé.]

Article R. 134-34

L'autorisation administrative d'exportation des biens définis aux articles R. 134- 30 et R.134- 31 peut être refusée s'il existe des présomptions graves et concordantes de la détention illicite d'un bien.

Article R. 134-35

L'autorisation administrative d'exportation temporaire est délivrée pour une durée fixée en fonction de la date de réimportation mentionnée au 3° du I de l'article R. 134-32.

Dès leur retour sur le territoire douanier, les biens mentionnés définis aux articles R. 134-30 et R.134-31 couverts par une autorisation administrative d'exportation temporaire sont présentés au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de culture.

L'autorisation administrative d'exportation peut prévoir les conditions dans lesquelles la date de réimportation peut être modifiée par autorisation, au plus tard quinze jours avant son expiration. La date de réimportation peut être prorogée ou modifiée, au plus tard quinze jours avant son expiration, au vu des justifications apportées par le demandeur.

Article R. 134-36

Les frais afférents à l'application des formalités prévues par la présente sous-section incombent au demandeur de l'autorisation administrative d'exportation.

Annexe 1-16
CATÉGORIES DE BIENS CULTURELS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
Article R. 134-31 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Les catégories de biens répertoriés ci-dessous sont issues du classement des marchandises dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 conformément aux règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

A. Objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien de plus de 100 ans d'âge

9701 - Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires ;

9702 - Gravures, estampes et lithographies originales ;

9703 - Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières ;

9705 - Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;

9706 - Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

B - Archives de toutes natures relatives au patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.

3704 - Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés ;

3705 - Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films Cinématographiques ;

3706 - Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son ;

4906 - Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus ;

9704 - Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier-jour, entiers postaux et analogues oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du classement n° 49.07.

NB :

- Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code du patrimoine national concernant les biens situés dans le domaine public de l'Etat et en ce qui concerne la définition du patrimoine archéologique tel que prévu aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine ;

- Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions des réglementations en vigueur des provinces en matière de patrimoine culturel.